



# Assemblée générale

Distr. limitée  
11 novembre 2020  
Français  
Original : anglais

Soixante-quinzième session  
Deuxième Commission  
Point 20 de l'ordre du jour  
Code mondial d'éthique du tourisme

**Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Eswatini, Guatemala, Guinée équatoriale, Indonésie, Jordanie, Kenya, Liban, Maroc, Mauritanie, Niger, Philippines, République centrafricaine, Sénégal, Soudan, Togo, Tunisie et Viet Nam : projet de résolution révisé**

## Code mondial d'éthique du tourisme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions [56/212](#) du 21 décembre 2001, [60/190](#) du 22 décembre 2005, [65/148](#) du 20 décembre 2010 et [70/200](#) du 22 décembre 2015,

*Rappelant également* la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable<sup>1</sup> et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>2</sup>, le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons » tel qu'elle l'a approuvé dans sa résolution [66/288](#) du 27 juillet 2012, le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020<sup>3</sup>, tel qu'elle l'a approuvé dans sa résolution [65/280](#) du 17 juin 2011, le document final de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, intitulé « Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement », qu'elle a fait sien dans sa résolution [69/15](#) du 14 novembre 2014 et le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024 adopté par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, tel qu'elle l'a approuvé dans sa résolution [69/137](#) du 12 décembre 2014,

<sup>1</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>2</sup> *Ibid.* résolution 2, annexe.

<sup>3</sup> *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. II.



*Rappelant en outre* la Déclaration de Manille sur le tourisme mondial, en date du 10 octobre 1980<sup>4</sup>, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>5</sup>, Action 21 en date du 14 juin 1992<sup>6</sup> et la Déclaration d'Amman sur la paix par le tourisme, en date du 11 novembre 2000<sup>7</sup>,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Sachant*, notamment, qu'un tourisme bien conçu et bien organisé peut apporter une contribution non négligeable au développement durable dans ses trois dimensions, qu'il est étroitement lié à d'autres secteurs et qu'il peut créer des emplois décents et des débouchés commerciaux,

*Consciente* de l'importance de la dimension et du rôle du tourisme durable comme moyen de favoriser l'élimination de la pauvreté, la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de vie de chacun, ainsi que de la contribution qu'il peut apporter au développement durable dans ses trois dimensions, surtout dans les pays en développement, et du fait qu'il est devenu un facteur d'importance vitale pour la compréhension, la paix et la prospérité à l'échelon international,

*Se félicitant* de l'adoption, en 2012, du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables par la Conférence des Nations Unies sur le développement durable<sup>8</sup> et du lancement du programme de tourisme durable du Cadre décennal, et demandant que celui-ci continue d'être mis en œuvre à la faveur de projets et d'initiatives de renforcement des capacités destinés à soutenir le tourisme durable,

---

<sup>4</sup> A/36/236, annexe I.

<sup>5</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I. Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>6</sup> Ibid., résolution I, annexe II.

<sup>7</sup> A/55/640, annexe.

<sup>8</sup> A/CONF.216/5, annexe.

*Notant* l'importance du Code mondial d'éthique du tourisme<sup>9</sup> qui énonce les principes qui devraient régir le développement du tourisme et servir de cadre de référence pour les différents acteurs du secteur touristique, dans le but de réduire au minimum les retombées négatives du tourisme sur l'environnement et sur le patrimoine culturel tout en étendant au maximum les avantages qu'il peut procurer en favorisant le développement durable, l'atténuation de la pauvreté, l'égalité des sexes ainsi que la compréhension entre les nations,

*Prenant note* de la résolution 668 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme à sa vingt et unième session, tenue à Medellín (Colombie) du 12 au 17 septembre 2015, de la résolution 707(XXII) adoptée à sa vingt-deuxième session, tenue à Chengdu (Chine) du 11 au 16 septembre 2017, et des résolutions 722(XXIII) et 723(XXIII) adoptées à sa vingt-troisième session, tenue à Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie) du 9 au 13 septembre 2019,

*Notant* avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) fait peser une menace sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030 et de réduire le risque de chocs futurs, et considérant que la pandémie appelle une action mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale,

*Notant* avec inquiétude les graves répercussions de la pandémie de COVID-19 sur le secteur du tourisme, notamment sur les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, en particulier dans les pays dépendant du tourisme, en raison des fermetures et des restrictions en matière de voyage, considérant que, si la priorité doit être donnée à la sécurité et à la santé publique à la suite de la pandémie, il est urgent de relancer le tourisme, et que le Code mondial d'éthique du tourisme demeure une référence – en période de crise et de relance – pour tous les acteurs de la chaîne de valeur du tourisme qui entendent parvenir à un développement durable de cette filière, et attendant avec intérêt la convocation de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme, qui se tiendra à Marrakech (Maroc) en 2021, et les débats consacrés à la question de l'éthique dans ce contexte,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>10</sup> ;

2. *Prend acte également* de l'adoption par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme, à sa vingt-troisième session, en septembre 2019, par sa résolution 722 (XXIII), de la Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme, ainsi que de son protocole facultatif et remercie l'Organisation mondiale du tourisme et son Comité mondial d'éthique du tourisme des efforts qu'ils ont déployés pour promouvoir et mettre en œuvre le Code mondial d'éthique du tourisme, et rationaliser le processus d'élaboration de la Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme ;

3. *Prend acte en outre* de la note de synthèse de l'Organisation des Nations Unies intitulée « COVID-19 et transformation du tourisme », publiée à l'initiative du Secrétaire général le 28 août 2020, et note l'importance des principes éthiques énoncés dans le Code mondial d'éthique du tourisme lors de l'application de mesures

<sup>9</sup> Voir E/2001/61, annexe.

<sup>10</sup> A/75/254.

visant à soutenir la reprise du tourisme après la COVID-19, et encourage les entreprises et les fédérations professionnelles du secteur du tourisme dans le monde entier à signer l'Engagement du secteur privé envers le Code mondial d'éthique du tourisme ;

4. *Engage* l'Organisation mondiale du tourisme à continuer, par l'intermédiaire de son Comité mondial d'éthique du tourisme, de promouvoir et de diffuser le Code mondial d'éthique du tourisme et à suivre l'application par les secteurs public et privé des principes éthiques régissant le tourisme ;

5. *Se félicite* de l'intérêt croissant des États Membres, en particulier des États et territoires membres de l'Organisation mondiale du tourisme, pour l'application du Code mondial d'éthique du tourisme et de leur engagement accru sur les plans juridique et institutionnel, invite à nouveau les États Membres et les autres parties prenantes dans le secteur du tourisme qui ne l'ont pas encore fait, notamment dans le secteur privé, à incorporer, selon qu'il conviendra, les principes du Code mondial d'éthique du tourisme dans leurs lois, règlements, usages déontologiques et codes de conduite pertinents et remercie à cet égard ceux des États Membres et des professionnels du tourisme qui l'ont déjà fait ;

6. *Estime* qu'il faut promouvoir le développement d'un tourisme durable, notamment le tourisme respectueux des ressources et l'écotourisme, dans l'esprit de l'Année internationale de l'écotourisme (2002), du Sommet mondial de l'écotourisme (2002), de la Déclaration de Québec sur l'écotourisme<sup>11</sup> et du Code mondial d'éthique du tourisme, afin que les populations des communautés d'accueil bénéficient d'une plus grande part des ressources provenant du tourisme tout en préservant les cultures et l'intégrité de l'environnement des communautés d'accueil et en améliorant la protection des zones écologiquement fragiles et des patrimoines naturels, et promouvoir le développement du tourisme durable et l'acquisition de capacités en vue de contribuer à renforcer les communautés rurales et locales, compte tenu de la nécessité de faire face, entre autres, aux problèmes posés par le changement climatique, de mettre fin à la perte de la diversité biologique, de préserver les objets culturels et de promouvoir le respect de la culture, de la tradition et du patrimoine vivants ;

7. *Invite* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les autres parties intéressées à appuyer les activités que l'Organisation mondiale du tourisme, entre autres, entreprend en faveur d'un tourisme responsable, viable et universellement accessible, y compris dans le cadre du renforcement des capacités afin de promouvoir la réalisation des objectifs de développement durable, qui crée des emplois et promeut la culture et les produits locaux, en autonomisant les femmes et les jeunes et en faisant profiter tous les secteurs de la société des bienfaits du tourisme, en particulier les groupes de population les plus vulnérables et marginalisés, tout en réduisant autant que possible ses effets négatifs ;

8. *Rappelle* les cibles connexes du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>12</sup> qui consistent notamment à élaborer et mettre en œuvre des politiques visant à développer un tourisme durable qui crée des emplois et mette en valeur la culture et les produits locaux, ainsi qu'à mettre au point et utiliser des outils de contrôle de l'impact du tourisme durable sur le développement durable ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa quatre-vingtième session, sur l'application de la présente résolution dans le cadre de son rapport sur le tourisme durable, en consultation avec l'Organisation mondiale du tourisme, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session la question

---

<sup>11</sup> [A/57/343](#), annexe.

<sup>12</sup> Résolution [70/1](#).

intitulée « Code mondial d'éthique du tourisme », à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'issue des débats consacrés à la revitalisation de la Deuxième Commission.

---